



N° 66 - FORMATION N° 8 En ligne sur le site www.fntp.fr / extranet le 22 avril 2005

CREDIT D'IMPÔT APPRENTISSAGE

La loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale a instauré notamment dans ses articles 31 et 152 un crédit d'impôt en faveur des entreprises qui emploient des apprentis.

Le décret n° 2005-304 du 31 mars 2005 précise les modalités de mise en œuvre de ce crédit d'impôt.



Rappel:

L'article 244 quater G du Code général des Impôts dispose que les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 octies et 44 decies peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal au produit du montant de 1 600 euros par le **nombre moyen annuel d'apprentis.** Ce montant est porté à 2 200 euros lorsque la qualité de travailleur handicapé est reconnue à l'apprenti ou lorsque celui-ci bénéficie de l'accompagnement personnalisé institué par la loi de programmation pour la cohésion sociale en faveur des jeunes éloignés de l'emploi.

I. METHODE DE CALCUL

1) Le nombre moyen annuel d'apprentis est calculé au titre d'une année civile en prenant en compte les apprentis dont le contrat a atteint une durée d'au moins six mois.

Cette condition s'apprécie au **31 mars de l'année civile** suivant celle au titre de laquelle le crédit d'impôt est calculé.

Pour le calcul du nombre moyen annuel d'apprentis, le temps de présence d'un apprenti dans l'entreprise au cours d'une année est calculé en mois. **Tout mois commencé est comptabilisé comme un mois entier.**

2) Un nombre moyen annuel d'apprentis doit être calculé pour chaque catégorie d'apprentis ouvrant droit à un montant de crédit d'impôt différent (1 600 ou 2 200 euros).

Chaque nombre moyen annuel d'apprentis calculé au titre d'une année est obtenu en divisant par douze le nombre total de mois de présence dans l'entreprise, pour cette même année, des apprentis employés depuis plus de six mois.

II. PLAFOND

Le crédit d'impôt est plafonné au montant des dépenses de personnel afférentes aux apprentis minoré des subventions publiques reçues en contrepartie de leur accueil en entreprise.

Le décret précise que les dépenses de personnel afférentes aux apprentis retenues pour le calcul du plafonnement comprennent les rémunérations des apprentis et leurs accessoires, ainsi que les charges sociales correspondantes dans la mesure où celles-ci correspondent à des cotisations obligatoires.

III. CLÔTURE D'EXERCICE EN COURS D'ANNEE

Le décret définit le calcul du crédit d'impôt apprentissage et du plafonnement pour les entreprises dont l'exercice est clos en cours d'année.

Le crédit d'impôt et le montant du plafond de ce dernier sont calculés en prenant en compte les apprentis dont le contrat a atteint une durée **d'au moins six mois** ainsi que les dépenses liées aux apprentis engagées au titre de la dernière année civile écoulée.

Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt dû au titre de l'exercice clos au cours de l'année suivant celle prise en compte pour le calcul du nombre moyen annuel d'apprentis.

IV. IMPUTATION

Le crédit d'impôt apprentissage est imputé sur l'impôt dû après les prélèvements non libératoires et les autres crédits d'impôts.

V. DECLARATION

- 1) Les entreprises doivent annexer **une déclaration spéciale** à la déclaration de résultat qu'elles sont tenues de déposer auprès du service des impôts dont elles dépendent.
- 2) Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés doivent déposer une déclaration spéciale auprès de la direction générale des impôts avec le relevé de solde de l'exercice.
- 3) Pour les sociétés relevant du régime des groupes de sociétés prévu à l'article 223A du Code général de Impôts, la société mère joint les déclarations spéciales des sociétés membres du groupe au relevé de solde relatif au résultat d'ensemble du groupe.

Les sociétés du groupe sont dispensées d'annexer la déclaration spéciale les concernant à la déclaration de résultat.

